



Conseil des normes
d'audit et de certification

Exposé-sondage

Projet de report des modifications de portée limitée de l'IAASB concernant les entités d'intérêt public

Février 2024

La période de commentaires sur le présent exposé-sondage prend fin le 8 avril 2024.

Remarque : La période de commentaires sur l'exposé-sondage de l'IAASB prend fin le 8 avril 2024.

Le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) vous invite à formuler des commentaires sur l'une ou l'autre – ou l'ensemble – des questions posées dans le présent exposé-sondage.

Vous pouvez lui faire part de vos commentaires en écrivant une lettre de réponse et en la téléversant au moyen du [formulaire en ligne](#).

Les lettres de réponse peuvent aussi être envoyées à l'attention de :

Karen DeGiobbi, CPA, CA
Directrice, Normes d'audit et de certification
Conseil des normes d'audit et de certification
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Remarque : Les lettres de réponse reçues seront mises en ligne peu après la fin de la période de commentaires, sauf si vous en demandez la confidentialité dans le [formulaire en ligne](#).

Conseils utiles :

- Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis de l'exposé-sondage.
- Si vous relevez un éventuel problème dans les propositions de l'exposé-sondage, veuillez l'expliquer clairement et suggérer une solution possible, avec motifs à l'appui.
- Le CNAC ne s'attend pas à ce que vous répondiez à toutes les questions posées. Vous pouvez simplement répondre aux questions que vous jugez pertinentes de votre point de vue.

POINTS SAILLANTS

Le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra par suite de la publication du présent exposé-sondage, de ne pas adopter pour le moment les modifications de portée limitée proposées par suite des modifications apportées aux définitions d'«entité cotée» et d'«entité d'intérêt public» (EIP) dans le Code de l'IESBA¹ et publiées par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (International Auditing and Assurance Standards Board – IAASB) pour les textes suivants :

- les Normes internationales de gestion de la qualité (normes ISQM);
- des Normes internationales d'audit (normes ISA).

En outre, l'exposé-sondage de l'IAASB comprend des modifications de portée limitée proposées pour la Norme internationale de missions d'examen limité (ISRE) 2400 (révisée), *Engagements to Review Historical Financial Statements*. Ces modifications traitent des circonstances où les règles de déontologie pertinentes exigent de rendre public le fait que le cabinet s'est conformé à des règles d'indépendance spécifiques applicables aux missions d'examen limité des états financiers de certaines entités. Contrairement au Code de l'IESBA, les normes canadiennes d'indépendance (NCI) n'exigent pas actuellement de rendre publique la conformité à des règles d'indépendance spécifiques applicables aux missions d'examen des états financiers de certaines entités. Par conséquent, le CNAC n'apportera pas de modifications de portée limitée similaires à la Norme canadienne de missions d'examen (NCME) 2400, *Missions d'examen d'états financiers historiques*.

On trouve dans le présent exposé-sondage :

- un résumé des propositions de l'IAASB;
- un lien vers l'exposé-sondage de l'IAASB comprenant des notes explicatives;
- les principales questions d'intérêt public;
- une description du processus suivi par le CNAC pour l'adoption des normes internationales;
- une analyse des modifications proposées pour le Canada.

Veuillez consulter la section «**Appel à commentaires**» à la [page iv](#) pour en savoir plus sur la manière de répondre au présent exposé-sondage.

Propositions de l'IAASB

Dans son exposé-sondage, l'IAASB propose :

- d'ajouter les définitions d'«EIP» et d'«entité ouverte» de l'IESBA dans la section «Définitions» de la norme ISQM 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens limités d'états financiers, ou d'autres missions d'assurance ou de services connexes*, et de la norme ISA 200, *Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes internationales d'audit*;
- d'élargir l'applicabilité de la plupart des exigences particulières visant les entités cotées qui sont actuellement énoncées dans les normes ISQM et ISA pour qu'elles visent également les EIP en général.

La définition proposée d'«EIP» comprend une liste d'EIP, par grandes catégories obligatoires. L'encadré ci-après s'en inspire.

¹ *International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)* du Conseil des normes internationales de déontologie comptable.

Grandes catégories obligatoires d'EIP :

- i) les entités ouvertes;
- ii) les entités dont l'une des fonctions principales est de recevoir des dépôts de membres du public;
- iii) les entités dont l'une des fonctions principales est d'assurer des membres du public;
- iv) les entités qui, eu égard à l'importance que revêt leur situation financière du point de vue de l'intérêt public, sont désignées comme étant des entités d'intérêt public par les textes légaux ou réglementaires ou les exigences professionnelles.

Les catégories d'entités énoncées aux sous-alinéas i) à iv) pourraient être plus explicitement définies dans les textes légaux ou réglementaires ou les exigences professionnelles.

Les entités ouvertes constituent l'une des catégories obligatoires d'EIP. Comme l'indique l'encadré ci-après, la définition d'«entité ouverte» mentionne l'entité cotée à titre d'exemple (il n'y a plus de définition distincte du terme «entité cotée»).

«entité ouverte», entité qui émet des instruments financiers transférables qui sont négociés au moyen d'un mécanisme de marché accessible au public, tel qu'une bourse de valeurs. Une entité cotée – au sens donné à cette expression dans les lois ou règlements pertinents sur les valeurs mobilières – est un exemple d'entité ouverte.

L'IAASB a entrepris une analyse au cas par cas des exigences particulières, actuellement énoncées dans les normes ISQM et ISA, qui visent les entités cotées pour déterminer s'il faut élargir leur applicabilité aux EIP en général. L'Annexe 1 des [notes explicatives publiées par l'IAASB](#) présente un résumé des conclusions de l'analyse au cas par cas.

Exposé-sondage de l'IAASB

L'exposé-sondage de l'IAASB [Modifications de portée limitée proposées pour les Normes internationales de gestion de la qualité \(ISQM\), des Normes internationales d'audit \(ISA\) et la Norme internationale de missions d'examen limité \(ISRE\) 2400 \(révisée\), Missions d'examen limité d'états financiers historiques, par suite des modifications apportées aux définitions d'entité cotée et d'entité d'intérêt public dans le Code de l'IESBA](#) peut être consulté sur le [site Web de l'IAASB](#). En plus du libellé des modifications de portée limitée proposées, l'exposé-sondage contient des notes explicatives qui fournissent des renseignements généraux et des explications sur les modifications proposées par l'IAASB.

Principales questions d'intérêt public

L'Annexe 2 des [notes explicatives de l'IAASB](#) expose les principales questions d'intérêt public qui se rattachent au projet.

Les principales questions d'intérêt public pertinentes pour le Canada se trouvent à la section «[Modifications proposées pour le Canada](#)» du présent document.

Processus d'adoption des normes internationales

Le CNAC s'est engagé à adopter les normes ISQM à titre de Normes canadiennes de gestion de la qualité (NCGQ) et les normes ISA à titre de Normes canadiennes d'audit (NCA). Il ne perd toutefois jamais de vue qu'il lui incombe de suivre de près et d'influencer les travaux de l'IAASB pour veiller à ce que les modifications proposées servent l'intérêt public au Canada. C'est pourquoi il publie un exposé-sondage canadien pour chaque exposé-sondage publié par l'IAASB concernant un projet de modification

des normes ISQM et ISA. L'adoption dans les normes canadiennes des modifications proposées pour les normes internationales ne se fait pas sans réflexion. Le CNAC applique certains critères de modification, énoncés dans l'[annexe](#) du présent document, pour déterminer s'il y a lieu d'apporter des modifications pour le Canada dans des circonstances particulières.

Modifications proposées pour le Canada

Le CNAC propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra de la part des parties intéressées et concernées, d'apporter une modification pour le Canada, à savoir que les modifications de portée limitée proposées par l'IAASB en ce qui concerne les normes ISQM et des normes ISA **ne soient pas adoptées** pour le moment au Canada dans les NCGQ et les NCA.

Contexte canadien

Au Canada, les professionnels en exercice doivent se conformer aux règles sur l'indépendance et aux autres règles de déontologie pertinentes définies dans les règles ou codes de déontologie (les «codes canadiens») applicables à l'exercice de l'expertise comptable. Le [Comité sur la confiance du public \(CCP\)](#) a le pouvoir d'établir des NCI harmonisées en vue de leur adoption par les ordres de CPA des provinces et des territoires (ordres provinciaux et territoriaux). Mis sur pied par le CCP, le [Comité permanent sur l'indépendance \(CPI\)](#) a pour mandat de recommander des NCI de qualité élevée, en vue de leur approbation et de leur adoption par les ordres provinciaux et territoriaux.

Le Code de l'IESBA n'a pas été adopté au Canada : les professionnels en exercice ne sont pas obligés de s'y conformer lorsqu'ils réalisent un audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada.

Les codes canadiens ne contiennent pas de définition d'«EIP» et n'utilisent pas ce terme. Ils imposent des exigences supplémentaires en matière d'indépendance qui s'appliquent à des catégories spécifiques d'entités au Canada (émetteurs assujettis et entités cotées). À l'inverse, le Code de l'IESBA comprend une définition d'«EIP» et impose l'application d'exigences supplémentaires en matière d'indépendance en ce qui concerne ces entités.

Étant donné les changements récemment apportés à la définition d'«EIP» dans le Code de l'IESBA, le CPI collabore avec les ordres provinciaux et territoriaux ainsi qu'avec d'autres parties intéressées et concernées en vue d'élaborer une définition du terme «EIP» et des indications connexes pour le Canada qui sont cohérentes avec celles du Code de l'IESBA.

Le CPI prévoit de publier cette année un exposé-sondage dans lequel il proposera une définition du terme «EIP» et des indications connexes. Sous réserve des commentaires reçus à la suite de la publication de cet exposé-sondage, le CCP approuvera le sens à donner au terme «EIP» dans les NCI et les indications connexes, et recommandera l'adoption de cette définition par les ordres provinciaux et territoriaux dans leur code de déontologie respectif.

Application des critères de modification pour le Canada

Les critères de modification appliqués par le CNAC sont énoncés en [annexe](#). S'agissant de la modification des normes ISQM et ISA en vue de leur adoption à titre de NCGQ et de NCA, le CNAC s'est notamment appuyé sur le critère suivant : «[...] lorsqu'il estime que des circonstances propres au contexte canadien rendent de telles modifications nécessaires pour servir l'intérêt public au Canada et maintenir la qualité de l'audit et de l'information au Canada».

De telles circonstances existent du fait de l'absence de définition du terme «EIP» dans les codes canadiens et des travaux en cours du CPI pour élaborer une définition du terme «EIP» qui sera approuvée par le CCP et adoptée par les ordres provinciaux et territoriaux.

Questions d'intérêt public pertinentes pour le Canada

Pour en venir à proposer que les modifications de portée limitée proposées par l'IAASB en ce qui concerne les normes ISQM et certaines normes ISA ne soient pas adoptées pour le moment au Canada, le CNAC a tenu compte de la compatibilité de ses normes avec les NCI.

Le CNAC, le CCP et le CPI reconnaissent l'importance de la concertation et de la collaboration pour assurer la compatibilité et la concordance des NCI et des normes du CNAC. Étant donné le rôle du CPI dans l'élaboration de la définition d'«EIP» pour le contexte canadien, le CNAC considère qu'il est pertinent de reporter l'examen de l'adoption des modifications de portée limitée de l'IAASB jusqu'à ce que le CCP ait terminé sa procédure officielle pour parachever sa définition d'«EIP» pour les NCI. Ce report permettra au CNAC d'évaluer les versions définitives des NCI, une fois qu'elles auront été approuvées par le CCP, et leur compatibilité avec les modifications de portée limitée de l'IAASB.

Le CNAC prévoit de publier ultérieurement un exposé-sondage canadien sur les modifications de portée limitée à apporter aux NCGQ et aux NCA, après avoir examiné la définition d'«EIP» du CCP pour les NCI.

Incidences des modifications pour le Canada proposées par le CNAC

L'IAASB s'attend à ce que la prise de position définitive concernant les modifications de portée limitée soit approuvée en décembre 2024 avec une entrée en vigueur possible en décembre 2026.

En fonction des faits nouveaux propres au contexte canadien, le CNAC s'attend à publier son exposé-sondage sur les modifications de portée limitée à apporter aux NCGQ et aux NCA d'ici le deuxième semestre de 2025. Par conséquent, il aurait environ un an de retard par rapport à l'IAASB pour ce qui est de la version définitive des modifications de portée limitée pour le Canada, ce qui reporterait d'autant l'entrée en vigueur de ces modifications.

La situation n'affecte pas la capacité, pour le professionnel en exercice qui réalise l'audit d'états financiers d'entités cotées conforme aux NCA, d'être en conformité avec les normes ISA. Il pourrait toutefois ne pas l'être si l'audit concerne une entité non cotée visée par les catégories obligatoires d'EIP de l'IAASB.

Appel à commentaires

Réponse à l'exposé-sondage de l'IAASB

Le CNAC vous invite à lui transmettre une copie des commentaires sur l'exposé-sondage de l'IAASB que vous envoyez directement à celui-ci, le cas échéant. Veuillez ne pas commenter les points propres au contexte canadien dans votre réponse à l'IAASB. Les commentaires à ce sujet devraient être soumis uniquement au CNAC.

La section «Appel à commentaires» de l'[exposé-sondage de l'IAASB](#) comporte un lien vers le formulaire de réponse et des informations sur la façon de répondre aux questions précises qui y sont formulées.

Réponse à l'exposé-sondage du CNAC

Le CNAC souhaite que vous répondiez aux questions ci-après.

1. Appuyez-vous la proposition du CNAC d'apporter une modification pour le Canada, à savoir que les modifications de portée limitée proposées par l'IAASB en ce qui concerne les normes ISQM et certaines normes ISA **ne soient pas adoptées** pour le moment au Canada? Dans la négative, veuillez indiquer les modifications qui vous semblent nécessaires, avec motifs à l'appui.
2. Pour l'heure, avez-vous connaissance de questions que le CNAC devrait prendre en considération lorsqu'il élaborera ultérieurement son exposé-sondage sur les modifications de portée limitée à apporter aux NCGQ et aux NCA?

Les commentaires sur les points qui précèdent doivent parvenir au CNAC au plus tard le 8 avril 2024.

ANNEXE

Critères de modification des normes ISA en vue de leur adoption à titre de NCA

En ce qui concerne l'adoption des normes ISA² à titre de NCA ainsi que l'adoption, au cas par cas, d'une Norme internationale de missions d'assurance (ISAE) à titre de Norme canadienne de missions de certification (NMC) ou d'une Norme internationale de services connexes (ISRS) à titre de Norme canadienne de services connexes (NCSC), l'objectif fondamental du CNAC est d'adopter les normes ISA et de les intégrer sans modification dans le Manuel de CPA Canada – Certification. Toutefois, il peut arriver que des modifications soient nécessaires. Voici la liste des circonstances limitées dans lesquelles le CNAC apportera des modifications aux normes ISA :

1. Le CNAC limitera les ajouts à une norme ISA au texte nécessaire pour assurer la conformité aux exigences légales et réglementaires en vigueur au Canada².
2. Le CNAC limitera aux éléments suivants les suppressions de texte ou les autres modifications apportées au texte d'une norme ISA :
 - a) l'élimination de certains choix prévus dans la norme ISA;
 - b) les exigences ou modalités d'application non permises par les textes légaux ou réglementaires canadiens³, ou auxquelles il faut apporter des modifications afin qu'elles soient conformes à ces textes légaux ou réglementaires;
 - c) les exigences ou modalités d'application pour lesquelles la norme ISA reconnaît que des pratiques différentes peuvent s'appliquer dans différents pays.
3. Le CNAC peut apporter, aux exigences ou modalités d'application et autres commentaires explicatifs d'une norme ISA, des modifications qui ne répondent pas aux critères définis au point 1 ou 2 ci-dessus lorsqu'il estime que des circonstances propres au contexte canadien rendent de telles modifications nécessaires pour servir l'intérêt public au Canada et maintenir la qualité de l'audit et de l'information au Canada.
4. Dans la mesure du possible, les modifications qui sont :
 - a) des ajouts à une norme ISA ne seront pas incompatibles avec les exigences ou modalités d'application et autres commentaires explicatifs de la norme ISA;
 - b) des suppressions de texte ou d'autres modifications apportées au texte d'une norme ISA consisteront à remplacer le texte supprimé par un autre texte approprié permettant d'atteindre l'objectif visé.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à une norme ISA sont clairement indiquées dans les exposés-sondages sur les projets de normes canadiennes. Le CNAC indique les motifs des modifications et vous invite à commenter les modifications, y compris dans les cas où elles ne se traduiront pas par une convergence avec la norme ISA conforme au guide de l'IAASB à l'intention des normalisateurs nationaux. Les modifications apportées aux normes ISA seront clairement identifiées dans le texte définitif publié dans le Manuel.

² Dans la présente annexe, le terme «ISA» englobe également, le cas échéant, les normes ISQM adoptées à titre de NCGQ, les normes ISAE pertinentes adoptées à titre de NCMC et les normes ISRS pertinentes adoptées à titre de NCSC.

³ Au Canada, les lois sur la constitution des sociétés et les autres lois applicables aux sociétés exigent souvent que les entités établissent des états financiers conformes aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada. En conséquence, si les PCGR canadiens nécessitent une intervention différente de la part de l'auditeur au Canada, les différences en cause répondent à la définition d'une exigence légale ou réglementaire.

© 2024 Normes d'information financière et de certification,
Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. La présente publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.